

**DE :** Monsieur Bernard Drainville  
Ministre de l'Éducation

---

**TITRE :** Projet de règlement modifiant le Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires

---

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

En vertu de l'article 143 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3, ci-après la « LIP »), chaque centre de services scolaire (CSS) francophone est administré par un conseil d'administration (CA) composé de 15 membres, dont cinq membres parents d'un élève fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire, qui sont membres du comité de parents et qui ne sont pas membres du personnel du centre de services scolaire, représentant chacun des cinq districts du CSS.

Le processus de désignation d'un membre parent comprend au besoin deux tours de désignation.

En vertu de l'article 13 du Règlement sur la désignation de membres des conseils d'administration des centres de services scolaires (chapitre I-13.3, r. 5.1, ci-après le « Règlement »), lors du premier tour, peut se porter candidat dans un district le membre du comité de parents qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans le district visé, de même que celui qui est un représentant du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (CCSEHDAA) et dont l'enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente une école située dans ce district.

En application de l'article 14 du Règlement, lorsqu'aucun candidat ne s'est présenté lors du premier tour pour représenter un district conformément aux dispositions de l'article 13 du Règlement, un nouvel appel de candidatures est fait par le comité de parents. Peut alors se porter candidat lors du deuxième appel de candidatures le membre du comité de parents qui siège au conseil d'établissement d'une école située dans un autre district. Ainsi, est exclu le représentant du CCSEHDAA désigné sur le comité de parents dont l'enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente une école située dans un autre district, ce qui a d'ailleurs fait l'objet d'une critique lors des consultations particulières sur le projet de loi n° 23, Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique et édictant la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (2023, chapitre 32) devant la Commission de la culture et de l'éducation.

Lors de ces consultations, des intervenants ont également soutenu que l'exigence actuellement prévue par la LIP à l'effet qu'un membre parent nommé au CA d'un CSS doit être membre du comité de parents et, par conséquent, membre parent également d'un conseil d'établissement ou du CCSEHDAA, comporte une certaine lourdeur et

constitue un frein à l'implication parentale au sein de cette instance. Cette exigence serait tout particulièrement source de difficultés pour les plus petits milieux où, dans certains cas, la quasi-totalité des membres du comité de parents devrait composer le CA.

Un amendement a donc été introduit au projet de loi afin de modifier l'article 455.2 de la LIP et ainsi conférer au gouvernement le pouvoir réglementaire de déterminer les qualités requises pour être candidat à un poste de membre parent du CA d'un CSS francophone lorsqu'aucune personne possédant les qualités requises par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 143 de la LIP ne s'est présenté pour représenter un district lors d'un premier appel de candidatures. Lors de l'étude détaillée de ce projet de loi, le ministre de l'Éducation soumettait que la seule qualité requise serait celle d'être membre parent d'un conseil d'établissement d'une école située dans le district visé.

Soulignons que les membres du CA d'un CSS ne sont pas rémunérés. Ils ont cependant droit, conformément au décret numéro 1027-2020 du 7 octobre 2020, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Devant les enjeux de recrutement associés à l'exigence qu'un membre parent du CA doive être membre du comité de parents, il est nécessaire de s'assurer que les conditions optimales favorisant le comblement des postes de membres du CA soient réunies en assouplissant les qualités requises pour se porter candidat au poste de membre parent du CA lors d'un deuxième appel de candidatures. En effet, dans le contexte où la gouvernance des instances décisionnelles au sein du réseau scolaire repose significativement sur l'engagement parental, les difficultés associées au comblement de ces postes pourraient compromettre le bon fonctionnement des organisations scolaires.

## **3- Objectifs poursuivis**

L'assouplissement proposé vise à élargir le bassin de candidatures et à réduire les obstacles à l'implication parentale de façon à faciliter le recrutement de ces membres. Ultimement, la mesure devrait avoir pour effet de contribuer à la performance du modèle de gouvernance scolaire ainsi que de permettre à certains membres parents de s'investir davantage dans leur rôle.

## **4- Proposition**

Il est proposé de modifier le processus de désignation d'un membre parent au CA prévu au Règlement par l'assouplissement des qualités requises pour se porter candidat lors d'un deuxième appel de candidatures. Ainsi, serait qualifié tout membre parent qui siège sur un conseil d'établissement d'une école située dans le district visé, sans nécessité d'être membre d'un comité de parents.

La mesure proposée aurait ainsi pour effet de rendre inadmissible la candidature de membres du comité de parents qui siègent au conseil d'établissement d'une école située dans un district autre que celui visé.

## **5- Autres options**

Il aurait pu être envisagé de permettre au représentant du CCSEHDAA désigné sur le comité de parents dont l'enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente une école située dans un district autre que celui visé de soumettre sa candidature lors du deuxième appel de candidatures et d'ajouter un troisième appel de candidatures lors duquel pourrait soumettre sa candidature tout membre parent d'un conseil d'établissement, que l'école soit située dans le district visé ou à l'extérieur de ce dernier.

Cette option a été écartée en raison des délais additionnels qui auraient pour effet de prolonger indûment l'absence de candidatures aux postes visés et de l'alourdissement administratif que générerait l'ajout d'un troisième appel de candidatures.

Une autre alternative aurait été d'assouplir les qualités requises dès le deuxième appel de candidatures en autorisant à se porter candidat tout membre parent d'un conseil d'établissement ainsi que le représentant du CCSEHDAA désigné sur le comité de parents dont l'enfant handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquente une école située dans un district autre que celui visé.

La consultation de partenaires du réseau scolaire a cependant démontré l'importance d'une représentation de tous les districts du CSS au sein du CA, assurant ainsi la prise en compte des spécificités et besoins de chacun.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Les incidences associées à la mesure proposée sont essentiellement les suivantes :

- agir sur la pénurie de candidats aux postes de membres parents au CA d'un CSS en élargissant le bassin de candidats potentiels;
- répondre aux besoins et attentes exprimés par les partenaires du réseau scolaire, plus particulièrement ceux représentant les comités de parents;
- améliorer la performance de la gouvernance scolaire au sein des instances comportant une représentation parentale significative;
- améliorer l'implication citoyenne au sein de la gouvernance scolaire;
- maintenir une instance décisionnelle dont la composition vise la juste représentation des spécificités et besoins de l'ensemble du territoire du CSS.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Une consultation a été réalisée par le ministère de l'Éducation auprès du Groupe de travail sur le soutien à la mise en œuvre du cadre juridique en vue de l'élaboration de la solution proposée. Ce groupe de travail, issu d'une instance de consultation permanente regroupant

des partenaires du réseau scolaire, soit le MEQ-Partenaires, réunit les partenaires suivants :

- Fédération des comités de parents du Québec (FCPQ);
- Association québécoise du personnel de direction d'école;
- Fédération des centres de services scolaires du Québec;
- Association des directions générales scolaires du Québec;
- Association montréalaise des directions d'établissement scolaire;
- Regroupement des comités de parents autonomes du Québec;
- Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement;
- Association québécoise des cadres scolaires;
- Fédération des établissements d'enseignement privés.

La large majorité des membres consultés ont appuyé l'assouplissement des qualités requises dès le deuxième appel de candidatures.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Il est d'abord souhaité que le processus réglementaire visant à donner effet à l'assouplissement proposé quant à l'éligibilité des membres parents au CA d'un CSS soit complété au début de l'année 2025 de façon à pouvoir être effectif dès le démarrage du processus prescrit de comblement de ces postes.

Afin de faciliter l'appropriation de la modification proposée, il est envisagé, dès la publication du projet de règlement, de sensibiliser le réseau scolaire par des communications écrites et verbales, plus spécifiquement les directeurs et secrétaires généraux des CSS.

Enfin, un suivi de la mise en œuvre de cette mesure sera réalisé afin d'en évaluer les incidences concrètes, principalement au regard du comblement des postes de membres parents au CA des CSS.

## **9- Implications financières**

La modification réglementaire proposée n'engendre aucune implication financière.

## **10- Analyse comparative**

Ne s'applique pas.

Ministre de l'Éducation,

BERNARD DRAINVILLE